

N° 146-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- Vu la demande de la mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer sollicitant l'autorisation d'occuper le kiosque de la place des Résistants, le samedi 12 avril 2025 à 11h00 ainsi que la moitié du stationnement sur la place des Résistants pour l'organisation d'une remise de médailles suivi d'un apéritif ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du kiosque de la place des Résistants et la moitié de la place des Résistants pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le kiosque de la place des Résistants et la moitié de la place des Résistants (voir plan) pour l'organisation d'une remise de médailles et d'un apéritif de 9h00 à 14h00.

ARTICLE 2 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 3 - Les organisateurs ont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 mars 2025

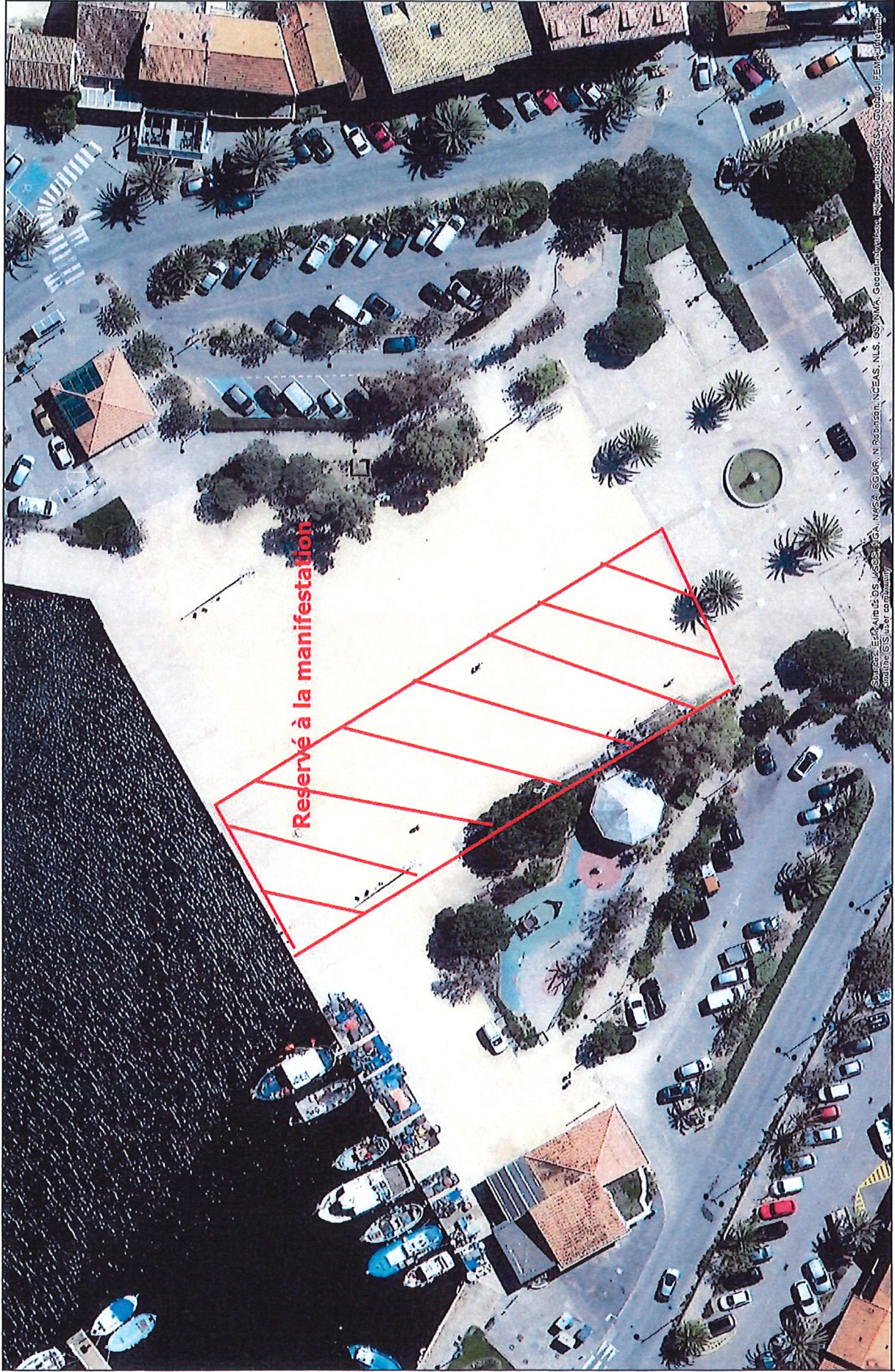
Le maire,



Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT

Claude PRIOL



Sources: EPI, Airphoto OS, JGOCS, TGA, NASA, GGIAR, N. Robinson, NCEAS, NLS, OS, DWA, Geocaching, NCEAS, GGIAR, FEMA, and others.
and the OS user community

Place Résistants